## LA NOTION DE DOMICILE DE SECOURS

Schéma synthèse en page 21

#### Domicile de secours

(département où la personne réside depuis plus de 3 mois hors établissement sociaux ou médico-sociaux)

#### **Domiciliation**

(élection de domicile dans une structure agréée ou un CCAS ou dans un centre d'hébergement)

## Domicile au sens du Code Civil (lieu ou vit la personne)

### Qu'est-ce que la notion de domicile de secours?

Le domicile de secours permet de déterminer le département qui a en charge le financement des prestations d'aide sociale légale.



#### Article L121-1 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) :

 $\widehat{\mathbb{C}}[...]$  Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours [...] »

### Quelles sont les prestations d'aides sociales légales ?

Les prestations d'aides sociales légales, pour lesquelles intervient la notion de domicile de secours sont :

- Les prestations liées à l'aide sociale à l'enfance ;
- Les prestations liées à l'aide aux personnes en situation de handicap et délivrées par la MDPH – dont la PCH et l'ASH;
- Les prestations liées à l'insertion dont le RSA;
- Les prestations liées à l'aide aux personnes âgées dont l'APA et l'ASH.

La détermination du domicile de secours est différente de l'élection de domicile (ou domiciliation) par la personne et il peut arriver qu'aucun domicile de secours ne puisse être déterminé en ce qui concerne des personnes en situation d'errance ou hébergées.

- Le domicile de secours détermine auprès de quel département une demande d'aide sociale (notamment liée au handicap ou à la condition de personne âgée) doit être demandée.
- 1. L'acquisition du domicile de secours

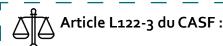


#### Article L122-2 du CASF:

« Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours. [...] »

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans undépartement; Les établissements sociaux, au titre desquels les centres d'hébergement, ne permettent pas l'acquisition du domicile de secours.





2.

« Le domicile de secours se perd :

1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 précités;

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus. »

- En théorie, concernant les personnes sans domicile fixe, il n'y a pas lieu de considérer que l'absence du lieu du domicile de secours soit motivée par un séjour dans un établissement social. Il pourrait donc être considéré qu'une personne hébergée depuis plus de 3 mois a perdu son précédent domicile de secours bien que cela ne soit pas toujours admis par les départements.
- 3. En cas d'absence de domicile de secours : qui prend en charge les prestations d'aide sociale légale ?
- Le département où réside la personne :

Article L122-1 du CASF:
« Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. »

Si une personne n'a pas de domicile de secours, alors c'est le département dans lequel réside l'intéressé.e au moment de la demande d'admission à l'aide sociale qui a la charge des prestations d'aide sociale légale.

• Pour le RSA, la PCH et l'APA a minima : le département de domiciliation

Article L264-1 du CASF:

« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile »

Le département de domiciliation d'une personne sans domicile a la charge des prestations sociales légales pour les personnes domiciliées. Le RSA, l'APA et la PCH sont explicitement mentionnées comme étant à la charge du département de domiciliation de la personne.

Concernant l'Aide Sociale à l'hébergement, bien que l'article L264-1 du CASF mentionne que « L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile », cette aide n'étant pas explicitement citée, certains départements considèrent que cet article n'est pas applicable à l'ASH et que la personne dépend de l'Aide Sociale d'Etat.

La prise en charge par l'aide sociale d'Etat



#### Article L121-7 du CASF :

« Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : [...] 1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 [...]. »

#### Article L111-3 du CASF:

« Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le présent code. »

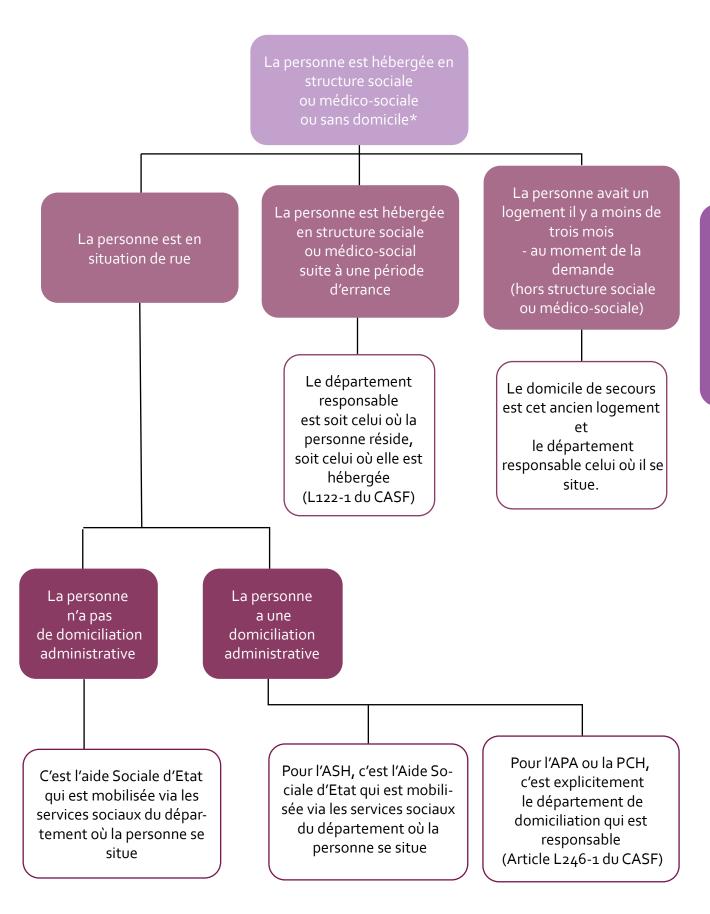
L'Aide Sociale d'Etat ne devrait prendre le relai de l'Aide Sociale départementale uniquement dans les situations où il n'est pas possible de déterminer un domicile pour la personne.

## Prise en charge des prestations d'aide sociale légale pour les personnes en situation de rue ou hébergées :

En théorie, c'est au département de prendre en charge les prestations légales d'aide sociale pour les personnes à la rue ou hébergées dès lors qu'elles ont une domiciliation dans le département.

En pratique, il arrive que les départements renvoient vers l'aide sociale d'Etat la prise en charge de l'Aide Sociale à l'Hébergement, y compris quand la personne est domiciliée. Si la demande est faite auprès d'un département, c'est au département de faire le lien avec les services de l'Etat pour déterminer qui est compétent pour la prise en charge des prestations d'aides sociales.

# Quel département prend en charge les prestations d'aide social selon la situation de la personne ?



<sup>\*</sup>Le domicile de secours ne s'acquiert pas par une résidence dans les structures sociales et médico-sociales, y compris de plus de trois mois.